N° 446 S É N A T

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 1er juillet 1982.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : compétences. (Urgence déclarée).

Par M. Jean FRANCOU.

Sénateur.

Voir le numéro : Sénat : 399 (1981-1982).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Edouard Bonnefous, président; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice présidents; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires; Maurice Blin, rapporteur général; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

SOMMAIRE

	Pages
AVANT-PROPOS	3
PREMIÈRE PARTIE. — EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. — Un projet dont les conséquences budgétaires sont loin d'être négligeables	6
A. Des charges nouvelles	6
 Les charges obligatoires Les charges éventuelles 	7 7
B. L'alourdissement des tâches administratives	8
C. La multiplication des instances de concertation	9
 La mesure du phénomène Une construction dont l'utilité n'est pas toujours certaine Une construction qui risque de s'avérer onéreuse Le financement des attributions Le financement du fonctionnement 	10 10 13 13
II. — Un projet dans lequel la définition des ressources manque parfois de rigueur	15
A. Les ressources traditionnelles : des précisions nécessaires	15
B. Les ressources des offices ne sont pas clairement définies	19
C. Le financement des compétences transférées	21
III. — Un projet qui donne une solution institutionnelle à des problèmes économiques	24
A. La réforme de la fiscalité	24
B. L'adaptation des transports	27
C. L'industriaiisation	30
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN EN COMMISSION	33
TROISIÈME PARTIE. — EXAMEN DES ARTICLES	34
Titre premier. — De l'identité culturelle de la Corse	34
Chapitre premier. — Education et formation	34
Article 4 : Dotation annuelle	34
Chapitre II. — Communication, culture et environnement	35
Article 6 : Comité de la communication audiovisuelle	35 36 37

	ment de la Corse
Article 10 : Office du développement industri	el, artisanal et commercial
Chapitre premier. — De l'urbanisme	
Chapitre II. — De l'agriculture	
Article 15 : Office du développement agricole	
Article 16: Office d'équipement hydraulique	
Article 18: Concertation avec les professionn	els
Chapitre III. — Du logement	
Chapitre IV. — Des transports	
Article 21 : Convention avec l'Etat	
Article 22: Office des transports	
Chapitre V. — De l'emploi	
Chapitre VI. — De l'énergie	
Chapitre VII. — Du tourisme	
Article 26 : Office d'équipement et de dévelop	ppement touristique
Titre III. — Des ressources de la région de Co	'se
Article 27 : Définition des ressources	
	es
Titre IV. — Dispositions diverses et transitoire	

AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui est soumis à votre examen en première lecture et pour lequel l'urgence est déclarée constitue à la fois le second volet de ce qu'il est convenu d'appeler le statut particulier de la Corse — le premier volet en étant la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 relative à l'organisation administrative — mais aussi le septième texte déposé dans le cadre du vaste et ambitieux ouvrage législatif consacré à la décentralisation, puisqu'il fait suite, outre la loi n° 82-214 déjà citée, à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, aux lois respectivement relatives aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi relative à la Cour des comptes ainsi qu'aux présidents et au statut des membres des chambres régionales des comptes, mais également aux deux propositions de lois modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Le projet soumis à votre examen apparaît, en partie, comme un texte de mise en œuvre d'un certain nombre de principes qui ont déjà fait l'objet de débats approfondis devant le Parlement et sur lesquels l'unanimité ne s'était pas faite au Sénat.

En outre, ce texte est présenté comme devant « aller au-delà » du projet de loi général portant répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, c'est-à-dire transférer à la région de Corse « les compétences particulières qu'appellent », selon l'exposé des motifs, « ses caractères spécifiques », et « qui s'ajoutent aux attributions de droit commun ».

Sur le plan de la méthode, le dépôt et la discussion prioritaires de ce projet par rapport aux projet de loi général sur la répartition des compétences soulève une difficulité. Comment, en effet, le Parlement sera-t-il en mesure d'apprécier la réalité du caractère spécifique des compétences qu'il va confier à la région de Corse dès lors qu'il n'aura

pas examiné le projet de loi supposé définir & droit commun ? Il y a là un risque non négligeable d'illogisme que les dispositions complexes du second alinéa de l'article premier du projet qui vous est soumis ne dissipent pas entièrement.

Tel qu'il vous est soumis, ce projet présume, en effet, de la cohérence du Législateur dans un domaine si vaste et dont les implications sont si diverses qu'il semblait devoir être plus convenable de fixer d'abord la règle générale avant de prévoir ses dérogations.

Saisie pour avis, votre Commission des Finances a tenu à demezarer, autant que possible dans la limite de son domaine, même s'il a paru souvent nécessaire de replacer certaines dispositions de caractère budgétaire et financier dans leur contexte général.

Cela a été d'autant plus facile qu'un grand esprit de concertation a présidé aux travaux de votre rapporteur et du rapporteur de la Commission des Lois, saisie au fond de ce projet.

C'est donc, pour l'essentiel, à l'examen des dispositions comportant des implications pour le budget de l'Etat et les finances publiques que votre Commission s'est plus particulièrement attachée.

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ GÉNÉRAL

• Tel qu'il est soumis à votre examen, le présent projet de loi comprend, sur le plan formel, quatre titres et trente articles.

L'article premier définit le cadre du projet de loi.

Le titre premier, qui lui fait suite, s'intitule « De l'identité culturelle de la Corse ». Il comprend deux chapitres :

- le chapitre I : Education et Formation.
- le chapitre II : Communication, culture et environnement.

Le titre II, le plus dense, est intitulé « De la planification et du développement de la Corse ».

outre les articles 9 et 10, il est divisé en sept chapitres, soit :

- le chapitre I De l'urbanisme (articles 11 à 14 inclus);
- le chapitre II De l'agriculture (articles 15 à 18 inclus);
- le chapitre III Du logement (article 19);
- le chapitre IV Des transports (articles 20 à 23 inclus) ;
- le chapitre V De l'emploi (article 24);
- le chapitre VI De l'énergie (article 25);
- le chapitre VII Du tourisme (article 26).

Le titre III est intitulé « Des ressources de la région de Corse ». Il comprend les articles 27 et 28.

Enfin, le titre IV s'intitule « Dispositions diverses et transitoires » et comprend les articles 29 et 30.

• Quant au fond, ce projet appelle, dans son inspiration certaines précisions, eu égard aux déchirements que les difficultés économiques et humaines ont provoqué en Corse. En outre, trois observations fondamentales peuvent être faites dans une perspective financière.

D'une part, ce projet comporte des conséquences budgétaires non négligeables. D'autre part, la définition des ressources prévues y manque parfois de rigueur. Enfin, ce projet donne une solution institutionnelle à des problèmes économiques.

* *

I. — UN PROJET DONT LES CONSEQUENCES BUDGETAIRES SONT LOIN D'ETRE NEGLIGEABLES

Destiné à compléter le projet de loi général concernant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, le projet qui vous est soumis est, par définition, un **projet dépensier**.

L'exposé des motifs reconnaît d'ailleurs que « la mise en œuvre de l'ensemble de ces compétences nouvelles suppose bien évidemment la libre disposition de ressources suffisantes ».

Mais il serait optimiste de penser que le montant de ces ressources devra simplement être co-extensif au montant des charges financières nouvelles imposées à la Corse. Il convient, en effet, de ne pas sous estimer l'impact de l'alourdissement des tâches administratives et, plus encore, celui de la multiplication des instances de concertation dont le projet prévoit la mise en place.

A. — Des charges nouvelles

Le projet de loi, en confiant à la région de Corse des responsabilités à la mesure de ses « caractères spécifiques » va aboutir, au regard des finances publiques, à d'importantes créations de charges pour cette région.

Cette conséquence est inévitable. Les auteurs du projet en sont d'ailleurs conscients.

Il y a lieu, à cet égard, de distinguer les charges obligatoires et les charges éventuelles.

1. — Les charges obligatoires

La région de Corse devra :

- financer, construire, équiper et entretenir les collèges, les lycées, les établissements d'enseignement professionnel, les établissements d'éducation spéciale, les établissements de formation des maîtres du premier degré et les centres de formation et d'orientation scolaire et professionnelle (article 3);
- assumer les obligations actuelles de l'Etat en ce qui concerne les transports ferroviaires (article 20, alinéa 3);
- supporter la charge des dépassements résultant des modifications des conditions de tarif et de desserte par rapport aux stipulations de la convention relative aux transports aériens et maritimes (article 23, alinéa 3);

2. — Les charges éventuelles

La région pourra, en outre :

- organiser des activités facultatives complémentaires dans le domaine de l'enseignement, notamment en matière linguistique et culturelle (article 2);
 - mener des actions dans le domaine culturel (article 7);
- conduire des actions pour la protection de l'environnement (article 8);
- accorder des subventions, des prêts, des bonifications et des garanties d'emprunt en faveur de l'habitat (article 19);
- organiser, par convention avec les départements, les liaisons non urbaines routières de voyageurs (article 20, alinéa 2);
- verser une subvention à l'office des transports (article 23, alinéa 2);
- apporter son concours à l'Etat en matière d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques (article 25, 2°).

Il va de soi que le financement de ces charges, tant obligatoires qu'éventuelles, représentera des sommes non négligeables. On peut regretter que l'exposé des motifs du projet ne s'assortisse d'aucune tentative d'estimation à cet égard.

B. — L'alourdissement des tâches administratives

Rançon du transfert des compétences, l'alourdissement des tâches administratives de la région de Corse va se révéler considérable.

Selon le projet qui vous est soumis, il reviendra, en effet, à la région :

- d'arrêter le schéma d'éducation et de formation, à savoir la carte scolaire des collèges et lycées, les activités facultatives complémentaires, notamment en matière linguistique, le programme de formation professionnelle continue et d'apprentissage (article 2);
- de répartir les emplois attribués aux établissements d'enseignement public (article 4);
- d'arrêter, en cas de désacord entre les communes concernées, la répartition des charges prévues à l'article 12 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire et afférentes aux frais de construction et d'entretien des écoles dites « de hameau » (article 5):
 - d'établir un plan de développement de la Corse (article 9);
 - d'adopter un schéma d'aménagement de la Corse (article 11);
- de définir des priorités en matière d'habitat et d'arrêter la répartition des aides de l'Etat entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat (article 19);
 - d'établir un schéma régional des transports (article 20);
- d'établir avec l'Etat une convention pour fixer les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et le continent (article 21);
- de conclure avec l'Etat une convention pour la mise en œuvre de la programmation en matière d'emploi et de formation professionnelle des adultes (article 24);

— enfin, d'élaborer et de mettre éventuellement en œuvre le **programme régional** d'exploitation et de valorisation des **ressources énergétiques** locales et d'apporter son concours à l'Etat ou à ses établissements publics en ce domaine (article 25).

Par la multiplication de ces responsabilités nouvelles, la région de Corse va devoir faire face à un surcroît d'activité administrative non négligeable dont les conséquences financières risquent de s'avérer fort lourdes.

Comment éviter, en effet, devant la complexité des tâches à accomplir, de recourir à des recrutements de personnels, à des agrandissements de locaux, à l'alourdissement des frais de gestion des bureaux?

Cet accroissement sera d'autant plus important qu'il faut y inclure l'ensemble des frais administratifs induits par les transferts de compétences.

Pour chaque compétence transférée, il faudra, en effet, prévoir du personnel qualifié, des locaux adaptés, avec tous les frais d'entretien que cela suppose et des moyens administratifs suffisants.

Il s'ensuit que l'on peut prévoir, à court terme, un accroissement sensible des dépenses de fonctionnement, tant en personnels qu'en matériels, de la région de Corse.

C. — La multiplication des instances de concertation

Une des caractéristiques du projet qui vous est soumis réside dans la multiplication des instances de concertation prévues dans les domaines les plus divers.

Certes, le souci du dialogue et de la participation des élus et des personnalités qualifiées ou représentatives des différentes activités socio-professionnelles est louable, surtout compte tenu des difficultés qu'a connues naguère la Corse mais devant cette prolifération, il n'est pas interdit de se poser deux questions :

- cette construction est-elle utile?
- ne risque-t-elle pas d'être onéreuse?

1. — La mesure du phénomène

Sans approfondir la question de l'organisation et des structures des différents organismes que le projet qui vous est soumis prévoit — rôle qui appartient à la commission saisie au fond — il est éclairant de présenter sommairement ceux-là.

Doit être ainsi évoquée la création :

- d'un **comité de la communication audiovisuelle**, prévu il est vrai, par un texte différent : la loi sur la communication audiovisuelle (article 6);
- d'un office du développement industriel, artisanal et commercial (article 10);
 - d'un office foncier urbain (article 14);
 - d'un office du développement agricole et rural (article 15);
 - d'un office d'équipement hydraulique (article 16);
 - d'un office des transports (article 22);
- d'une **commission mixte**, composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants de la région de Corse, chargée d'établir une programmation des attributions de l'Agence Nationale pour l'Emploi (A.N.P.E.) et de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) (article 24);
- enfin, d'un office d'équipement et de développement touristique (article 26).

Ce sont donc quelque six offices, un comité et une commission mixte qui seront mis en place.

On ne peut que souligner le caractère ambitieux d'un tel dispositif.

2. — Une construction dont l'utilité n'est pas toujours certaine

Si le rôle de l'office des transports en matière de continuité territoriale ne peut être contesté, il n'en est pas de même, en revanche, de certains des autres organismes dont le projet gouvernemental propose l'institution. • L'office du développement industriel, artisanal et commercial qui, aux termes de l'article 10, alinéa premier, du projet, a pour mission de favoriser le développement de la Corse et qui regroupe, dans son conseil d'administration, des représentants de l'assemblée de Corse et des représentants des activités industrielles, artisanales et commerciales, ainsi que des représentants des organisations syndicales et des organismes consulaires, ne se distingue pas de façon particulièrement nette, ni dans sa composition, ni dans sa mission, du conseil économique et social de Corse visé aux articles 38 et 39 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 déjà évoquée.

Dès lors, quel pourra être son rôle? Quelle pourra être son utilité et, dans l'hypothèse où il s'avérerait efficace, n'engendrera-t-il pas un dessaisissement d'une institution existante et formellement créée pour répondre aux mêmes objectifs?

• La distinction opérée aux articles 15 et 16 entre un office du développement agricole et rural, chargé de concourir à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole ainsi qu'à la modernisation des exploitations, et un office d'équipement hydraulique de Corse dont la mission réside dans l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse ne semble pas absolument justifiée.

En effet, dans un pays comme la Corse, où la gestion des ressources en eau est si vitale, il ne semble pas concevable de mener une politique de mise en valeur des terres agricoles sans considérer l'équipement hydraulique comme prioritaire.

Les auteurs du projet semblent en avoir été conscients, puisqu'ils ont jugé opportun de préciser, au troisième alinéa de l'article 16, que l'office d'équipement hydraulique assure, en liaison avec l'office du développement agricole et rural, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées.

Il n'est, enfin, pas interdit de se demander si ces offices ne viennent pas s'ajouter à un organisme existant : la société pour la mise en valeur de la Corse (SOMIVAC). Certes, cette société a pu encourir certains reproches. Mais force est de constater que, globalement, elle a rempli sa mission. Quant à ses difficultés de gestion, elles résident fondamentalement dans le mode de fixation du prix des services qu'elle assure. L'article 17 semble, implicitement, envisager une dissolution à terme de la SOMIVAC. Il n'est pas certain que les deux offices dont le projet propose l'institution rempliront mieux leur mission.

• Enfin, l'office d'équipement et de développement touristique, prévu à l'article 26 et chargé de la mise en œuvre de la politique touristique en Corse, vient prendre une place déjà occupée par le Comité régional du tourisme, qui bénéficie de subventions de fonctionnement du Ministère du temps libre, section tourisme, notamment sur le chapitre 44-01, article 20.

Par ailleurs, cet office touristique viendrait se rajouter à la société d'économie mixte pour l'aménagement et l'équipement de la Corse (CORSAM), qui a succédé depuis 1977 à la Société d'équipement touristique de la Corse (SETCO). La CORSAM, dont le capital est souscrit par les deux départements de la Corse, les villes d'Ajaccio et de Bastia et les deux chambres de commerce, a vu son action commentée diversement. Actuellement, cette action est, au reste, relativement limitée.

Cependant, plutôt que de créer un nouvel organisme, avec les conséquences budgétaires que cela comporte, ne conviendrait-il pas mieux de revitaliser ce qui existe, en améliorant par exemple la coordination entre l'activité de la CORSAM et celle de la SOMIVAC — ou de lorganisme qui lui succèdera — et, d'autre part, celle de la direction départementale de l'équipement ou de la direction départementale de l'équipement ou de la direction départementale de l'agriculture? Il serait également possible de permettre des préfinancements et d'ouvrir plus largement les organes de la CORSAM aux élus locaux.

Enfin, et c'est là sans doute l'essentiel, qu'il s'agisse d'un office touristique ou de la CORSAM, des subventions suffisantes devront être prévues car la politique touristique demeure une priorité pour la Corse.

Enfin, une telle institution semble prématurée tant que le texte général sur la répartition des compétences n'est pas intervenu.

Il est à craindre, dans le cas où l'office d'équipement et de développement touristique serait institué, que, d'une part, il n'attire de façon privilégiée les subventions de fonctionnement du Ministère du Temps Libre, section tourisme, et ne prive le comité régional de tourisme de ressources équivalentes, le condamnant, par là même, à terme.

3. — Une construction qui risque de s'avérer onéreuse

Ces six offices auxquels s'ajoutent un comité et une commission mixte vont contribuer à une augmentation des dépenses publiques qui, si elle n'est pas exactement mesurable actuellement, n'en est pas moins probable.

Cette augmentation aura deux sources : d'une part le financement des attributions confiées à ces organismes ; d'autre part le financement de leur fonctionnement.

a) Le financement des attributions

Le projet de loi confie :

- au comité de la communication audiovisuelle (article 6), les attributions prévues par la loi sur la communication audiovisuelle, à savoir un rôle consultatif et de définition;
- à la commission mixte, la programmation des attributions de l'A.N.P.E. et de l'A.F.P.A. déjà évoquée;
- et à l'office du développement industriel, artisanal et commercial: une mission de réflexion et de proposition en faveur du développement de la Corse (article 10).

Mais ce sont surtout les activités des cinq offices qui ont le caractère industriel et commercial qui risquent de s'avérer coûteuses :

- l'office foncier urbain aura à exercer le droit de préemption (article 14, alinéa 2);
- l'office du développement agricole et rural de Corse aura à concourir à l'animation de la politique foncière agricole et à la modernisation des exploitations (article 15);
- l'office d'équipement hydraulique aura pour mission l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse (article 16);
- l'office des transports (article 22) aura à définir et contrôler contractuellement la politique tarifaire et la carte de desserte des transports maritimes et aériens;
- enfin, l'office d'équipement et de développement touristique sera chargé de mettre en œuvre la politique touristique en Corse (article 26).

Cette énumération, si elle ne permet pas une quantification véritable des charges qui reviendront globalement à la région de Corse à ces différents titres, permet cependant de prévoir un accroissement substantiel des dépenses en capital, tant en matière d'investissement et d'équipement qu'en matière de subventions.

b) Le financement du fonctionnement

A ce constat s'ajoute la nécessaire prise en compte des dépenses de fonctionnement induites par la création de ces divers organismes.

On peut estimer que, pour chacun des offices, sinon pour le conseil de l'audiovisuel et la commission mixte, il faudra prévoir le financement des dépenses suivantes :

- les locaux : achat ou location, entretien et réparations, chauffage, gardiennage, etc.
 - le matériel administratif,
 - les véhicules de service,
 - mais surtout le personnel du secrétariat.

L'exposé des motifs du projet qui vous est soumis est muet à cet égard. Or, il aurait été intéressant de disposer d'une estimation chiffrée des dépenses de fonctionnement induites, alors même que les prévisions de la loi de finances pour 1983 impliquent une relative compression des dépenses publiques.

* *

Au coût prévisible que va dégager la loi générale à venir portant répartition des compétences, le projet de loi spécifique à la Corse va donc apporter un surcoût inévitable.

Les conséquences budgétaires de ce projet seront, en effet, à n'en pas douter, importantes. Or, il apparaît que ses auteurs ne les ont pas toujours mesurées avec exactitude.

C'est la raison pour laquelle il conviendra, lors de l'examen des articles (voir plus loin la troisième partie), d'apprécier avec prudence les implications financières de ces derniers.

II. — UN PROJET DANS LEQUEL LA DÉFINITION DES RESSOURCES MANQUE PARFOIS DE RIGUEUR

L'exposé des motifs du projet dispose, a priori, que, pour la mise en œuvre de ses compétences spécifiques, la Corse « disposera de ressources suffisantes ». Il s'agit d'un principe, cependant les conditions concrètes de sa mise en œuvre soulèvent trois observations.

D'abord, l'énoncé des ressources traditionnelles de la région appelle quelques précisions. Ensuite, les ressources des offices institués ne sont pas toujours clairement définies. Enfin, le financement des compétences transférées est caractérisé par une certaine incertitude.

A. — Les ressources traditionnelles : des précisions nécessaires

L'article 27 du projet qui vous est soumis, que l'on pourrait qualifier — encore que le terme soit en partie impropre — d'article « d'équilibre », rappelle les ressources dont pourra bénéficier la région de Corse.

• Les ressources fiscales

Il s'agit des ressources dont dispose actuellement l'établissement public régional en vertu de l'article 17 de la loi du 5 Juillet 1972 et de ses textes d'application :

- le produit de la taxe sur les permis de conduire prévue à l'article 971-2 du Code général des impôts. Cette taxe est perçue sur les permis dans la circonscription;
 - des taxes additionnelles facultatives :
- à la taxe proportionnelle, prévue à l'article 972 du Code général des impôts, exigible sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur délivrés dans la circonscription;
- à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers mentionnés à l'article 1595. 1° du Code général des impôts;
 - aux quatre impôts locaux.

Rappelons que ces ressources fiscales sont plafonnées.

Depuis 1981, ce plafond évolue chaque année comme l'indice de valeur de la formation brute de capital fixe des administrations publiques estimé en annexe de la loi de finances. Le projet qui vous est soumis est muet sur les conditions dans lesquelles une suppression de ce plafond pourrait intervenir.

Taux d'imposition voté par l'établissement public régional de Corse

(en francs par habitant)

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Taux voté Taux plafond Classement interrégional (hors Paris)	2,30 25 21e	18,90 25 16e	33,04 35 3°	36,91 45 8°	44,85 55 12è	52,79 60 11°	63,48 67,68	67,59 79,32

En 1982, le produit des recettes fiscales de la région devrait dégager quelque 19,6 millions de francs.

• Les ressources non fiscales.

La loi de 1972 (article 19) énumère les autres ressources dont disposent les régions. Cette énumération recoupe en partie l'énumération effectuée aux 1° à 4° de l'article 27 du projet, encore que cette dernière soit moins complète.

Il convient de classer dans ces ressources :

- celles, provenant de l'Etat, qui correspondent aux transferts d'attributions décidés par l'article 4-III de la loi de 1972 : ces produits sont déterminés par la loi de finances ;
 - les subventions de l'Etat;

Le projet et l'exposé des motifs sont muets quant au sort de ces ressources dans l'hypothèse d'une globalisation des aides de l'Etat.

- les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics;
 - les fonds de concours :
 - les dons et legs, évoqués au 3° de l'article 27 du projet;
- le produit ou les revenus de ses biens, que le projet évoque au 5° de l'article 27 sous le terme « produits de son patrimoine »;

— le produit des emprunts: cette rubrique appelle quelques remarques. Alors que l'article 19 de la loi de 1972 n'évoquait que les emprunts « contractés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat », l'article 27 — 2° évoque les emprunts que la région de Corse « est autorisée » à émettre dans des conditions fixées par décret ». Il faut voir, selon l'exposé des motifs, dans cette rédaction, la possibilité pour la Corse d'émettre des emprunts publics.

L'ouverture d'une telle possibilité soulève deux questions.

D'une part, la région pourra-t-elle être autorisée à émettre des emprunts sur le marché international des capitaux ? D'autre part, ne crée-t-elle pas, une concurrence nouvelle pour les emprunteurs du secteur privé qui rencontrent des besoins de financement ?

— le FEEC: l'article 27-1° du projet intègre dans les ressources non fiscales de la région les dotations en provenance du Fonds d'expansion économique de la Corse (FEEC). Ce fonds a été institué par la loi de finances pour 1968 (article 84). Son régime a été précisé par la loi de finances rectificative pour 1968 n° 68-1145 du 20 décembre 1968 (article 12) et par le décret n° 75-932 du 14 octobre 1975.

Son objet est de permettre le financement de travaux de mise en valeur de la Corse dans le cadre du plan de développement économique et social.

Classé parmi les comptes spéciaux du Trésor comme compte d'affectation spéciale, le FEEC est alimenté, pour l'essentiel, par le produit des taxes perçues en application des dispositions de l'article 999 bis du code général des impôts sur les véhicules à moteur immatriculés en Corse (vignette) et, à concurrence des trois quarts, par le produit du droit de consommation institué par l'article 20.V de la loi de finances pour 1968 sur les cigarettes et tabacs destinés à être consommés en Corse.

Fonds d'expansion économique de la Corse

(en millions de francs)

Recettes	1978	1979	1980	1981	Evaluation 1982
Vignette	8	8	10	11	15
Droit sur les tabacs	19	20	23	26	32
Total	27	28	33	37	47

Source : loi de finances.

Si le maintien de l'affectation du F.E.E.C. à la région de Corse ne soulève pas, en lui-même, de difficultés, l'attribution par le projet de loi général de répartition des compétences du produit de la vignette aux départements risque d'entraîner un conflit de bénéficiaires entre la région de Corse qui reçoit un demi-produit de la vignette et les départements qui en seront privés. Il conviendra que le projet général sur les compétences lève ce risque.

En 1982, sur un budget de 94,6 millions de francs, l'établissement public régional de Corse devrait bénéficier des ressources non fiscales suivantes : 14 millions de francs au titre de l'emprunt et 61 millions de francs de recettes diverses.

Ressources de la Région Corse 1982

(en millions de francs)

Recettes fiscales	19,6
Emprunt	14 •
Recettes diverses	61
Budget total	94,6

B. — LES RESSOURCES DES OFFICES NE SONT PAS CLAIREMENT DÉFINIES

Une des particularités du projet qui vous est soumis résidant dans la création d'une série d'offices, il était permis de s'attendre à ce que les modalités de financement de ces offices fissent l'objet d'une certaine précision. Or, le projet témoigne, à ce sujet d'une grande discrétion.

- L'office des transports, seul, fait exception, puisque l'article 22, d'une part, prévoit la substitution de celui-ci à l'Etat dans ses droits et obligations pour la continuation des contrats en cours et que l'article 23, d'autre part, précise trois aspects du financement :
- le versement annuel par l'Etat d'une dotation dont le montant est fixé par la loi de finances. Cette dotation a trait à la convention, à

venir entre l'Etat et la région de Corse en matière de tarifs et de desserte des transports maritimes et aériens, destinée à mettre en œuvre la continuité territoriale;

- le versement éventuel d'une subvention par la région de Corse;
- enfin, l'imputation à la charge de la Corse des dépassements par rapport aux conditions de tarifs et de desserte fixées par la convention. Cette dernière disposition, si elle est justifiable dans son principe, aurait pu s'assortir de la définition d'un plancher minimum pour la détermination de la dotation de l'Etat.

S'agissant des autres offices, les articles 10, 14, 15, 16 et 26 sont dépourvus de toute disposition financière. Les ressources de l'office du développement (article 10) et l'office touristique (article 26) sont ainsi passées sous silence.

Cependant, certaines hypothèses de financement peuvent être formulées.

• Concernant l'office foncier urbain (article 14), il a été proposé que l'office dispose d'une ressource financière propre, du type de la taxe spéciale d'équipement, ce qui aurait l'avantage de garantir la durée de la politique foncière menée mais l'inconvénient de faire dépendre le plafond de la ressource votée par le conseil d'administration du vote annuel de la limite de la T.S.E. dans chaque loi de finances (la T.S.E. est une taxe additionnelle aux taxes foncières locales, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle (art. 1608 et 1609 du Code général des Impôts).

Cette solution présente, en outre, l'inconvénient d'accroître la pression fiscale.

Sinon, l'office pourrait être alimenté par des subventions annuelles de la région et, éventuellement, d'autres collectivités locales (départements, communes) ou même d'établissements publics (chambres de commerce).

L'avantage de cette solution résiderait dans la garantie d'une ressource régionale propre.

Mais cette solution ne serait pas dépourvue d'inconvénients. Si l'activité de l'office dépend du vote annuel du budget d'autres collectivités, il peut se trouver en concurrence avec d'autres priorités dans les

politiques d'investissement locales. Or, les effets de l'action foncière ne se font sentir que plusieurs années après les premières décisions d'acquisitions.

Le mode de financement initial de l'office devrait être équilibré au départ et combiner la garantie pour l'office de mener une politique durable (ressources propres garantissant sa capacité d'emprunt) et les moyens pour la région et les collectivités locales de contrôler son activité (vote de la ressource propre au conseil d'administration et des emprunts; attribution de subventions annuelles). Ainsi au départ l'office pourrait être financé, dans des proportions à déterminer, par :

- une ressource propre (taxe spéciale d'équipement par exemple);
- des subventions de la région et des collectivités représentées au Conseil d'administration, avec peut-être une dotation en capital pour assurer le démarrage de l'Office;
 - le recours à des prêts.
- Concernant l'office de développement agricole et rural (article 15) et l'office d'équipement hydraulique (article 16) les ressources pourraient provenir notamment :
 - de la vente de leurs produits et prestations d'ingénierie;
- de l'exploitation des concessions qui leur seront dévolues par la région ou les collectivités locales;
- de financements d'origine communautaire nationale, régionale ou départementale affectés aux actions d'équipement ou de développement soit directement, soit par le canal d'organismes parapublics et de fonds spécialisés.

Quel qu'il soit, le financement de ces offices soulève une objection de principe, celle du déficit structurel qui risque d'affecter, à terme, leur gestion, compte tenu des difficultés de réaliser une politique de vérité des prix des services assurés. La SOMIVAC, qui remplit actuellement des missions analogues, est en effet affrontée à ces difficultés, notamment en matière de prix de l'eau.

C. — LE FINANCEMENT DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

L'exposé des motifs du projet qui vous est soumis affirme que la région de Corse « recevra les crédits correspondants aux compétences actuellement exercées par l'Etat et qui lui sont transférées ».

L'article 27-5° du projet inclut, par conséquent, parmi les ressources de la région « les ressources qui sont attribuées par l'Etat à la région de Corse pour lui permettre d'exercer les compétences qui lui sont reconnues par la présente loi ».

• Le second alinéa de l'article 27 fixe un principe général : « ce transfert de ressources est effectué dans les conditions prévues pour la compensation des transferts de compétences, à l'égard des régions, par loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 du.2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

Ce principe comporte un inconvénient méthodologique qu'il convient de souligner. Il aligne la compensation des transferts de compétences spécifiques de la Corse sur un régime général, qui n'a en l'état actuel, aucune existence juridique puisqu'il n'a pas été adopté par le Parlement.

Quant à la substance des ressources qui seront affectées à cette compensation, le renvoi à des textes ultérieurs — la loi générale sur les compétences et les lois de finances — laisse planer en outre une grande incertitude.

• Le dernier alinéa de l'article 27 prévoit que, pendant les trois années qui suivront l'entrée en vigueur de la loi, les dispositions qui viennent d'être analysées ne seront pas applicables aux dotations attribuées à la région de Corse au titre des compétences qui lui sont dévolues :

- en matière culturelle (article 7);
- pour la protection de l'environnement (article 8).

On peut s'interroger sur l'opportunité d'une telle individualisation de deux dotations. Selon les auteurs du projet, cette individualisation a pour objet à la fois d'éviter une pénalisation de la Corse à la faveur du transfert de ressources et, d'autre part, de permettre, au bout de la période transitoire de trois années, de procéder à une globalisation alignée sur le régime général.

— S'agissant de la dotation prévue à l'article 7, il convient en outre de clarifier l'articulation entre celle-ci et la dotation culturelle instituée à l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et versée par l'Etat jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur les compétences.

Cette dernière dotation se décompose en deux fractions :

- 70 % destinés aux collectivités territoriales et établissements publics régionaux;
- 30 % globalisés dans un fonds spécial de développement culturel réparti entre les régions et libre d'emploi.

Au niveau national, cette dotation représente quelque 500 millions de francs dont environ 10 millions pour la Corse.

Selon les auteurs du projet, la dotation de l'article 93 viendrait, pour la Corse, s'intégrer dans celle de l'article 7, dont ne feraient pas partie les crédits relatifs aux opérations de caractère national non globalisés, les crédits représentatifs d'opérations en cours et les concours distribués à certains organismes.

Sous ces réserves, la dotation globale culturelle (article 7) devrait regrouper l'ensemble des concours de l'Etat aux communes, aux départements et à la région de Corse au titre de l'action culturelle.

AIDES ALLOUÉES PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE EN 1981 ET 1982 CORSE*

Source: Ministère de la Culture, mai 1982.

	1981	En francs 1982 (décisions déjà prises)
Livre - lecture	324 930	1 853 513
Patrimoine	incomplet	7 955 500**
Musées	55 845	200 000
Arts plastiques et métiers d'art	2 750	
Théâtre		180 000
Musique et danse Cinéma et audiovisuel	1 060 500	1 056 640
Développement culturel	1912 939	2 043 000
Fonds d'intervention culturelle	40 500	ł
Archives		90 000 (env.)
*		

^{*} Non compris certains crédits de la dotation culturelle régionale 1982, Fonds d'acquisition d'œuvres d'art, crédits théâtre, dotation spéciale.

— La dotation « environnement » de l'article 8 répondrait aux mêmes principes de globalisation. Cette dotation regrouperait tous les crédits qui ne sont pas affectés à des politiques nationales, ou à des opérations en cours.

Sur la base 1982, ces crédits — qui sont imputés sur les budgets du ministère de l'Intérieur, de l'Agriculture et de l'Environnement — pourraient représenter quelque 25 millions de francs.

• Le troisième alinéa de l'article 27 du projet précise enfin que les dispositions relatives aux transferts de ressources ne sont pas applicables pour le financement des liaisons maritimes et aériennes entre la Corse et le continent.

Ce financement sera, en effet, défini par la convention à intervenir entre l'Etat et la région de Corse prévue à l'article 21 alinéa premier du projet.

Ce dernier article prévoit cependant l'existence d'une dotation de l'Etat à ce titre. Cette dotation sera versée, selon l'article 23 alinéa premier, à l'office des transports.

Actuellement, au titre du transport aérien, 40 millions de francs ont été engagés en 1981 et 62 millions le sont en 1982.

^{**} Dont Palais Fesch 3 473 000 : crédits cumulés depuis 1977 Y compris crédits DATAR (1 500 000) et crédits de la loi programme musées (1 000 000).

Au titre du transport maritime, la subvention était de 425 millions de francs en 1981. Elle est estimée à 490,5 millions en 1982. Il s'agit d'une subvention forfaitaire fixée tous les cinq ans et dont le montant est actualisé chaque année de façon automatique.

III. — UN PROJET QUI DONNE UNE SOLUTION INSTITUTIONNELLE A DES PROBLÈMES ÉCONOMIQUES

Dernière observation que peut susciter ce projet : le gouvernement propose une solution institutionnelle, voire organiciste, à des problèmes de développement économique.

On multiplie les offices alors que des organismes équivalents existent déjà (SOMIVAC, CORSAM, comité régional de tourisme, conseil économique et social).

On multiplie ainsi des instances consultatives lourdes et qui risquent de s'avérer paralysantes.

Or, les véritables problèmes de la Corse sont ailleurs. Les priorités existent. Elles ne sont pas d'ordre institutionnel. L'essentiel ne réside pas dans une réforme des institutions économiques qu'étrangement d'ailleurs, on effectue sans consulter de façon approfondie les élus et les responsables locaux.

En fait, les difficultés économiques de la Corse pourraient être en partie résolues au prix de trois actions de fond :

- la réforme de la fiscalité;
- l'adaptation des transports;
- l'industrialisation.

A. — La réforme de la fiscalité

L'exposé des motifs du projet affirme :

« Il va de soi que la Corse doit bénéficier, afin de compenser le handicap de l'insularité, de favoriser le rattrapage économique et d'assurer les conditions d'un développement harmonieux, d'un régime fiscal particulier, dans l'esprit de celui défini par les arrêtés MIOT et le décret impérial de 1811, qui demeurent, en tout état de cause, applicables. »

Le statut fiscal des résidents corses remonte, en effet pour l'essentiel, à deux mesures prises sous le Consultat et l'Empire :

- les arrêtés dit MIOT (21 prairial an IV) qui prévoyaient la réduction de moitié des droits sur les mutations entre vifs et substituaient, pour l'assiette des droits de succession sur les immeubles, un mécanisme forfaitaire d'évaluation fondé sur la valeur locative;
- le décret impérial du 25 avril 1811 mettait fin à la perception des droits de douane sur les denrées corses entrant en France continentale.

Par ailleurs, un amendement à la loi de finances de 1963 avait établi, en matière de taxe à la valeur ajoutée, des dispositions avantageuses pour différentes activités insulaires (agriculture, hôtellerie et bâtiment). La généralisation de la T.V.A. rendant impossible l'utilisation de cet impôt en faveur de tel ou tel secteur économique a conduit à un nouveau régime fiscal défini par la loi de finances pour 1968.

Cette loi, affirmant que la Corse « doit bénéficier d'un régime fiscal spécifique destiné à compenser le handicap de l'insularité » et se référant aux arrêtés MIOT et au décret impérial, a établi les principes suivants :

- en matière de T.V.A.:
- une réfaction d'assiette de 55 % s'applique aux ventes et prestations de services passibles du taux réduit, aux travaux immobiliers et opérations de construction, aux ventes de matériels agricoles affectés aux besoins de l'exploitation, aux ventes à consommer sur place passibles du taux intermédiaire, aux ventes d'électricité à basse tension;
- une réfaction d'assiette de 25 % concerne les voitures automobiles pour le transport des personnes, les ventes de produits pétroliers, les ventes de tabacs ;
- une exonération au profit des transports de marchandises ou de voyageurs pour la partie du parcours comprise entre le continent et la Corse, ainsi qu'au profit des prestations de services dans les ports pour les besoins des transports maritimes et au profit des vins produits et consommés sur l'île;
- la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers est réduite de 6,50 % par hectolitre pour l'essence ordinaire et le supercarburant;
- la vignette pour les véhicules immatriculés en Corse est réduite de moitié et son produit affecté au F.E.E.C. (Fonds d'expansion économique de la Corse);

— le droit de consommation des tabacs est fixé à un taux permettant « les ventes au détail en Corse à des prix égaux aux deux tiers ou à 85 %, selon les cas, des tarifs pratiqués en France continentale », et affecté, lui aussi, au F.E.E.C.

Enfin, diverses dispositions ont prévu qu'en Corse il ne serait pas perçu :

- de taxe à l'essieu (moins-value budgétaire de 2000000 F en 1980):
- de droits de circulation sur les vins produits localement (1800000 F en 1980);
 - de taxe sur les spectacles (200 000 F en 1980);
 - de droit de licence sur les débits de boissons.

La loi de finances de 1968 a eu pour conséquence, en se référant explicitement aux arrêtés MIOT et au décret impérial, de rendre impossible d'en modifier sans une loi la plupart des dispositions restées applicables.

ÉVALUATION DES AVANTAGES FISCAUX DONT BÉNÉFICIE LA CORSE

(En milliers de francs.)

·	1968	1974	1977	1980
Mutations à titre onéreux d'immeubles	2 730 1 800	3 200 5 000	4 800 6 500	5 448 10 400
Droits de circulation sur les boissons	1 600		2 150	1 800
4. Taxe à l'essieu	60	1 000	1 100	2 000
5. Tabacs	16 700	35 000	49 160	65 583
6. Taxe différentielle sur les véhicules à moteur et taxe spéciale	1 760	3 600	7 468	11 015
7. T.V.A. (non compris la réfaction pour les tabacs et les produits pétroliers)	»	90 000	145 000	(1) 180 000
8. Produits pétroliers (réduction de la taxe intérieure sur produits pétroliers et réfaction de la base soumise à				
la T.V.A.)	6 400	14 600	21 100	32 127

(1) En 1979.

Source: Rapport n° 190 de M. Paul Girod Sênat (1981-1982). Or, ce système n'est avantageux qu'en apparence. En effet, il privilégie la consommation au lieu de favoriser l'investissement. Certes, les pouvoirs publics ont multiplié les investissements en Corse, surtout dans une période récente. Mais le secteur privé, force est de la constater, participe avec modération à l'effort d'investissement productif.

Une des adaptations nécessaires pourrait donc consister à moderniser la fiscalité spéciale de la Corse et, tout en lui conservant son caractère relativement favorable, l'orienter vers un système incitatif de l'investissement.

Bien entendu, de telles dispositions ne sauraient trouver leur place dans une loi de répartition des compétences et nécessiteraient une initiative gouvernementale à l'occasion d'une loi de finances.

Il serait envisageable de s'inspirer des propositions fiscales retenues par le comité économique et social, lesquelles prennent en compte le souci d'utiliser la fiscalité comme un levier du développement.

Ce nouveau statut pourrait se présenter de la façon suivante :

- application de la T.V.A. aux transports bord à bord qui en sont, théoriquement, dégrevés sans que ce dégrèvement, par le mécanisme même de l'impôt, allège le prix de vente final;
- réduction d'impôt sur le revenu acquitté par les résidents corses, les moins-values de recettes étant compensées par les recettes supplémentaires au titre de la T.V.A.;
- obligation, pour les titulaires de revenus d'un niveau supérieur à un certain minimum, de souscrire, en contrepartie des abattements dont ils seraient bénéficiaires, de bons de caisse, ou de prendre des participations au développement régional.

B. — L'adaptation des transports

Mise en place en 1976, la politique de continuité territoriale visait à réduire le handicap lié à l'insularité, en rendant équivalentes les conditions de transport entre le continent et la Corse, à celles qui existent sur le continent.

La politique tarifaire fut l'outil privilégié de la continuité territoriale. Le principe a, en effet, consisté à aligner les tarifs maritimes entre la Corse et le continent sur ceux d'un parcours terrestre conventionnel de 353 kilomètres S.N.C.F. Les tarifs incluent la manutention dans les ports, l'Etat supportant le coût des ruptures de charge.

Depuis 1978, il a été décidé de globaliser l'aide de l'Etat aux transports aériens (bord à bord) et maritimes entre l'île et le continent.

Pour permettre aux compagnies concernées d'appliquer cette tarification, l'Etat verse directement à chacune d'elles une subvention, l'ensemble constituant ce que l'on appelle couramment « l'enveloppe » de la continuité territoriale. En 1980, celle-ci s'est élevée à 369,4 millions de francs qui ont été répartis comme suit :

- 281,4 sont allés à la S.N.C.M.,
- 66,5 à la Méridionale,
- 5.5 à la SOMECA.
- 1 à la S.N.C.F..
- 15 aux compagnies aériennes.

La politique de la continuité territoriale met en jeu des masses financières très importantes (en 1981, la subvention attribuée à la S.N.C.M. représentait plus de 45 % de son chiffre d'affaires). L'enveloppe a en effet crû fortement : 465 millions de francs en 1981 dont 40 millions aux transports aériens et 552 millions de francs en 1982 (dont 62 millions aux transports aériens) soit une augmentation de 35,7 % par rapport à l'année précédente.

Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit pas d'une dépense de l'Etat en Corse, ni même d'une dépense de l'Etat au profit exclusif de la Corse, puisqu'une partie de la subvention est en fait un soutien à l'activité maritime.

Cette politique a eu incontestablement des effets positifs. Elle a eu notamment pour résultats :

- une baisse des tarifs : la continuité territoriale a entraîné un abaissement relatif des tarifs maritimes tant pour les marchandises que pour les voyageurs, et des tarifs aériens pour les passagers. En moyenne, les tarifs maritimes ont été réduits de plus de 50 %;
- un développement du trafic : la continuité territoriale a provoqué une augmentation de trafic des marchandises transportées par camion et du trafic voyageurs (véhicules accompagnés);

• un important effort d'équipement : avec la mise en service de 2 nouveaux cargos rouliers d'une capacité de 1 200 mètres linéaires, la flotte de 1980 avait déjà une capacité double de celle de 1976 en matière de transport roulier. Dans le domaine du trafic voyageurs, la mise en service de deux nouveaux « car-ferries » en 1979 et 1980 a permis de répondre à une demande escomptée en augmentation moyenne de 5,1 % pour les passagers, et 9 % pour les voitures. En 1985, la flotte des paquebots sera constituée par 5 navires neufs ou récents capables de satisfaire à un important trafic touristique. A cette date, 3 cargos rouliers d'une capacité de 1 200 mètres linéaires constitueront les pièces maîtresses de la desserte en marchandises de l'île.

Au total, comme le montre une étude récente, le bilan de l'ensemble des dépenses publiques faisait apparaître en 1980 un apport positif en faveur de la Corse de 1996 millions de francs. L'ampleur de cet effort n'a pas été sans résultats. Il appelle cependant aujourd'hui, en raison de ses conséquences sociales, une redéfinition et une adaptation de ses moyens.

Les dispositions relatives aux transports que comporte le projet qui vous est soumis sont, au regard de l'urgence des besoins, les plus utiles de ce projet.

Outre la création de l'office des transports, les articles 20 à 23 mettent en effet en place des dispositions intéressantes, même si elles sont discutables, tant en ce qui concerne les transports intérieurs qu'en ce qui concerne les transports Corse/continent.

— S'agissant des transports intérieurs, le troisième alinéa de l'article 20 prévoit que la région de Corse est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations en ce qui concerne les transports ferroviaires.

Jusqu'à la fin de 1982, les chemins de fer, qui étaient restés hors de la convention S.N.C.F., sont exploités par la C.F.T.A. Actuellement, le déficit de cette compagnie est supporté à hauteur de 90 % par l'Etat, de 7 % par le département de Haute-Corse et de 3 % pour la Corse du Sud. Toutes les dépenses d'investissement sont à la charge de l'Etat.

Le comité consultatif semble souhaiter que l'exploitation du réseau soit confiée à la S.N.C.F. La région de Corse se voyant confier la responsabilité de l'organisation des transports, l'Etat lui déléguerait ses compétences pour déterminer avec la S.N.C.F. un cahier des charges spécifique.

Si cette mesure est apparemment intéressante, il n'en est pas moins vrai qu'elle risque de causer des difficultés à la S.N.C.F. pour l'adaptation du réseau à ses normes et à la région pour contribuer au financement des travaux. Le coût de ces travaux a été estimé, en juin 1980, à 14,5 millions de francs à répartir sur trois ans. L'Etat a d'ailleurs, d'ores et déjà, prévu une provision de 3 millions en 1982 à ce titre.

Il conviendra que l'Etat et la région se concertent pour fixer la charge de l'Etat en ce domaine.

— S'agissant des transports maritimes et aériens entre la Corse et le continent, il est indispensable que le principe de continuité territoriales soit consacré par la convention à venir et que cette dernière procède à une prise en charge équitable des dépenses par l'Etat.

C. - L'industrialisation

La Corse souffre d'un certain sous-équipement dans le domaine industriel.

Deux directions pourraient être suivies pour renforcer le tissu industriel de la Corse :

- l'orientation des investissements;
- la maximisation des ressources locales.
- S'agissant de l'orientation des investissements, le rapport a montré plus haut combien la modification de la fiscalité spécifique de la Corse pourrait apporter d'éléments positifs d'incitation.

La récente création de la Caisse de développement de la Corse est, à cet égard, positive, bien qu'elle se soit effectuée dans une période où, étant chargé des affaires courantes, l'établissement public régional n'a pu être partie prenante.

Cette caisse qui revêt le caractère d'une société de développement régional (S.D.R.) a été créée par une coopération entre l'Etat, les chambres de commerce et d'industrie, certaines banques et compagnies d'assurances et de grands organismes de crédit (Caisse des Dépôts, Crédit national, C.E.P.M.E., Crédit coopératif). Son capital est de 39,6 millions de francs.

L'Etat y participe, ce qui est original pour une S.D.R.

La Caisse de Développement de la Corse a pour missions :

- l'étude de tout projet de création, d'extension et de transformation d'entreprises en Corse, quelle qu'en soit la forme juridique et l'activité, la réalisation pour le compte de tiers de travaux d'analyse et de conseil technique, commercial et financier,
- le financement des entreprises en Corse sous forme de prises de participation au capital, de souscriptions d'obligations convertibles en actions de prêts participatifs, de prêts à long terme, de cautions et d'avals dans le cadre des crédits avalisés par le Crédit d'équipement des Petites et Moyennes Entreprises,
- le financement des associations sous forme de prêts à long terme,
- la réalisation de toutes opérations d'achat, de vente, d'échange, de souscription de valeurs mobilières résultant de ces interventions.
- S'agissant de la maximisation des ressources locales, les dispositions de l'article 25 du projet qui ouvrent à la région de Corse la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques semblent intéressantes, même si cet article est un peu optimiste concernant les ressources éventuelles en géothermie d'un massif cristallin comme la Corse.

L'idée d'un concours de la région à l'Etat en ce domaine — qu'il s'agisse d'un concours financier ou d'un concours administratif — n'est pas sans intérêt, elle non plus. Il est permis, en outre, de se demander si ce n'est pas dans ce domaine précis que la création d'une agence ou d'un office, doté de moyens suffisants, aurait été particulièrement opportune.

En revanche, la création proposée à l'article 10 du projet d'un office du développement industriel, artisanal et commercial semble largement illusoire. Nous avons vu que le conseil économique et social de Corse était, par sa composition et ses attributions, parfaitement en mesure de jouer ce rôle.

Encore faudrait-il que le rôle de ce dernier soit complété sur le plan financier par des transferts de ressources suffisants. On pourrait imaginer, par exemple, que les crédits affectés actuellement à la mission interministérielle, organisme voué à la disparition, soient intégrés dans la globalisation des transferts de ressources.

* *

Cet exposé général avait essentiellement pour but de mettre en évidence trois idées :

- ce projet comporte un coût budgétaire non négligeable,
- les ressources qu'il prévoit ne sont pas rigoureusement estimées,
- les solutions qu'il propose ne répondent à la hiérarchie des problèmes posés.

Des réserves sérieuses peuvent donc être émises à l'encontre de ce projet dont l'adoption dépendra des explications que pourra fournir le Gouvernement sur plusieurs points.

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le 1^{er} juillet 1982 sous la présidence de M. Edouard Bonnefous, président et de M. Geoffroy de Montalembert, vice-président, la commission a examiné le projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : compétences (Urgence déclarée).

Après un exposé de M. Jean Francou, rapporteur, présentant les grandes lignes et principales caractéristiques du projet, la commission a procédé à l'examen des articles.

Après un large débat, auquel ont pris part M. Edouard Bonnefous, président, Mme Irma Rapuzzi, et MM. Jean Francou, rapporteur, Maurice Blin, rapporteur général, Jacques Descours Desacres, Jean-Pierre Fourcade, Marc Jacquet, Geoffroy de Montalembert et Jean-François Pintat, la Commission a émis des réserves à l'égard de ce projet, compte tenu de l'antériorité de son dépôt par rapport au texte général sur la répartition de compétences entre l'Etat, les communes, le département et les régions. Elle a souhaité obtenir des précisions concernant les implications budgétaires et financières de ce projet.

La Commission a adopté des amendements aux articles 4, 6, 7, 8, 10, 15, 16, 18, 21, 22, 26, 27 et 30 du projet.

Sous réserve des amendements qu'elle a adoptés, et des précisions qu'elle souhaite obtenir du Gouvernement, votre Commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation vous propose de donner un avis favorable au projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

TROISIÈME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE Ier

DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA CORSE

CHAPITRE PREMIER

Education et formation

Art. 4

Dotation annuelle

Texte du du projet de loi

Propositions de la Commission

Dans le cadre d'une dotation annuelle fixée par l'Etat, la région de Corse répartit, sur proposition du recteur, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public, à l'exception de ceux de l'université, de ceux des établissements de formation des maîtres du premier degré et des emplois des agents de service des écoles. Dans la limite d'un nombre de postes d'enseignants attribué chaque année par l'Etat, la région de Corse répartit, sur proposition du recteur, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public, dont elle assure la création et le financement en application de l'article 3.

Commentaire. — La répartition des emplois attribués aux établissements d'enseignement public, à l'exception de ceux de l'université, de ceux des établissements de formation des maîtres du premier degré et des emplois des agents de service des écoles, appartient actuellement à l'Etat.

L'article 4 décentralise cette compétence à la région de Corse en l'assortissant d'une limitation : le lien entre la proposition du recteur et la répartition des emplois.

Décision de la Commission.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve d'un amendement qui substitue la notion de « nombre de postes » à celle de « dotation ».

CHAPITRE II

Communication, culture et environnement

Art. 6

Comité de la communication audiovisuelle

Texte du du projet de loi

Outre les attributions qui lui sont reconnues par la loi n° du sur la communication audiovisuelle, le comité corse de la communication audiovisuelle établit un rapport annuel sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion et de télévision en Corse.

Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres à la Corse, diffusés par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent, lui sont soumises.

Propositions de la Commission

...le comité régional de la communication audiovisuelle de la région de Corse...

Commentaire. — Cet article renvoie essentiellement à la loi sur la communication audiovisuelle.

Il conviendrait, dans un souci d'harmonisation, de donner au comité régional de la communication audiovisuelle le même nom que celui qu'il porte dans les autres régions.

Décision de la Commission.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel.

Dotation globale culturelle

Texte du du projet de loi

La région de Corse définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle. L'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale.

Propositions de la Commission

La région de Corse définit, après consultation des départements et des communes, les actions qu'elle entend mener en matière culturelle.

A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue notamment à l'ensemble des crédits attribués en Corse au titre de la dotation spéciale pour l'action culturelle prévue à l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Commentaire. — L'article 7 prévoit, dans une disposition très générale, que la région de Corse définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle.

Pour financer cette compétence, la seconde phrase de l'article 7 confie à la loi de finances le soin de fixer le montant d'une dotation globale qui devrait, selon les auteurs du projet, regrouper l'ensemble des crédits attribués à ce titre aux collectivités territoriales et à la région de Corse, exception faite des crédits attribués à certains organismes privés et des crédits représentatifs d'opérations en cours ou à caractère national.

L'article renvoie à l'article 27, qui traite des ressources de la région de Corse. Or, cet article précise, dans son dernier alinéa, que, pour les trois années qui suivront l'entrée en vigueur de la loi, les dispositions du deuxième alinéa de l'article — qui renvoie aux principes de compensation des transferts de compétences fixés par la loi générale à intervenir — ne sont pas applicables à cette dotation.

Selon les auteurs du projet, ce délai de trois ans est destiné à éviter que les effets de la globalisation des crédits ne soient défavorables à la région de Corse et à harmoniser la loi particulière et la loi générale.

Par ailleurs, l'articulation entre cette dotation globale et la dotation spéciale d'action culturelle instituée par l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 n'est pas clairement définie. Selon l'article 93, cette dotation est versée par l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics régionaux jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi générale sur les compétences. La question se pose donc de savoir si, dans les faits, les deux dotations se cumuleront, pour la Corse, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi générale de répartition des compétences.

Cette question n'est pas sans objet, compte tenu de la clé de répartition de la dotation de l'article 93 qui définit deux fractions :

- 70 % répartis par la loi de finances entre les collectivités territoriales et les établissements publics régionaux;
- 30 % constituant un fonds spécial de développement culturel, libre d'emploi, et réparti par les régions.

Il conviendrait donc de préciser, que l'enveloppe culturelle inclut notamment les crédits représentatifs de la dotation de l'article 93.

Décision de la Commission.

Votre commission vous demande d'adopter cet article dans le texte qu'elle vous propose et qui prévoit la consultation des départements et des communes et fait référence à l'article 93 de la loi du 2 mars 1982.

Art. 8

Dotation globale pour la protection de l'environnement

Texte du du projet de loi

Propositions de la Commission

La région de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement. L'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale. La région de Corse définit, après consultation des départements et des communes, les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement.

Propositions de la Commission

A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances, et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue à l'ensemble des concours budgétaires précédemment attribués par l'Etat en Corse au titre de la protection de l'environnement

Commentaire. — L'article 8, comme l'article 7, comporte une disposition très générale propre à favoriser une action réellement décentralisée en matière de protection de l'environnement.

Pour financer cette compétence, la seconde phrase de l'article confie à la loi de finances le soin de fixer le montant d'une dotation globale et renvoie à l'article 27 du projet.

Or, cet article précise, dans son dernier alinéa, que, pour les trois années qui suivront l'entrée en vigueur de la loi, les dispositions du deuxième alinéa de l'article ne sont pas applicables à cette dotation.

Selon les auteurs du projet, ce délai de trois ans est destiné à éviter que les effets de la globalisation des crédits ne soient défavorables à la région de Corse.

Il semblerait convenable de regrouper, avec toutes précisions nécessaires, les crédits ayant trait à l'action en faveur de l'environnement.

Décision de la Commission.

Votre commission vous demande d'adopter cet article dans le texte qu'elle vous propose qui prévoit la consultation des départements et des communes.

TITRE II

DE LA PLANIFICATION ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA CORSE

Art. 10

Office du développement industriel, artisanal et commercial

Texte du du projet de loi

Propositions de la Commission

Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère administratif, un office du développement industriel, artisanal et commercial qui a pour mission de favoriser le développement de la Corse.

Le conseil d'administration de l'office est composé de représentants de l'assemblée de Corse, de représentants des activités industrielles, artisanales et commerciales et de représentants des organisations syndicales et des organismes consulaires. Supprimé.

Commentaire. — Cet article propose la création d'un office du développement industriel, artisanal et commercial.

Cet office aura la forme d'un établissement public à caractère administratif.

Une telle création, aussi justifiée qu'elle soit, compte tenu de l'urgence des problèmes de développement que doit affronter la région de Corse, pose, en fait, deux questions.

D'une part, dans sa mission et dans la composition de son conseil d'administration, cet office ne se distingue pas de façon substantielle du conseil économique et social de Corse institué par l'article 39 de la

loi n° 82-214 du 2 mars 1982 déjà citée. Dès lors, il est permis de s'interroger sur l'utilité d'un tel organisme.

D'autre part, sur le plan de la rationalité budgétaire, à laquelle votre commission des finances a toujours veillé, la création d'un tel organisme ne manquerait pas d'entraîner des conséquences. L'exposé général de votre rapporteur (cf. plus haut Première Partie) a souligné l'importance des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui accompagneraient une telle création.

C'est la raison pour laquelle l'opportunité de cette dernière est douteuse.

Décision de la Commission.

Votre commission vous propose de supprimer cet article

CHAPITRE PREMIER

De l'urbanisme

CHAPITRE II

De l'agriculture

Art. 15

Office du développement agricole et rural

Texte du du projet de loi

Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office du développement agricole et rural de Corse qui est chargé de la mis a œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural. Il concourt à l'orien-

Propositions de la Commission

I. — Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office du développement agricole et rural et d'équipement hydraulique de la Corse.

tation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole ainsi qu'à la modernisation des exploitations.

L'office foncier urbain de Corse est représenté au sein du conseil d'administration de l'office du développement agricole et rural de Corse et celui-ci est représenté au sein du conseil d'administration de l'office foncier dans des conditions fixées par décret.

Le conseil d'administration de l'office comprend, en outre, des membres désignés par l'assemblée de Corse.

Propositions de la Commission

- II. Sous réserve des compétences dévolues aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, cet office a pour missions :
- la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural;
- le concours à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole ainsi qu'à la modernisation des exploitations;
- l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 25 pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques;
- les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées.
- III. Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion de l'office. Elles sont représentées dans son conseil d'administration.

L'office foncier urbain de Corse est représenté au sein du conseil d'administration de l'office et ce dernier est représenté au sein du conseil d'administration de l'office foncier urbain.

Commentaire. — De même que l'article 14, l'article 15 crée une institution spécialisée à caractère d'établissement public industriel et commercial. Il s'agit d'un office du développement agricole et rural de Corse.

Ses missions l'apparentent à l'actuelle société pour la mise en valeur de la Corse (SOMIVAC), dont la disparition est implicitement envisagée à l'article 17. Elles complètent celles de la SAFER.

L'office pourra:

- concourir à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole et à la modernisation des exploitations;
- d'une façon générale, mettre en œuvre les actions de développement de l'agriculture et d'équipement du milieu rural.

Le projet est totalement muet en ce qui concerne les ressources dont pourra disposer l'office pour remplir ces missions.

L'office aura à sa tête un conseil d'administration qui comprendra:

- des membres désignés par l'assemblée de Corse (3^e alinéa);
- des représentants de l'office foncier urbain (2^e alinéa);
- des représentants des organisations professionnelles agricoles (article 18).

Décision de la Commission.

Votre commission vous propose de regrouper dans cet article par souci de rigueur financière, les dispositions des articles 15, 16 et 18.

Art. 16

Office d'équipement hydraulique

Texte du du projet de loi

Supprimé.

Propositions de la Commission

Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office d'équipement hydraulique de Corse.

Cet office a pour mission l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 25 pour ce qui concerne les aménagements hydro-électriques.

Il assure, en liaison avec l'office du développement agricole et rural, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées.

Commentaire. — L'article 16 crée un office d'équipement hydraulique à caractère d'établissement public industriel et commercial.

Ses missions l'apparentent, comme l'office prévu à l'article 15, à l'actuelle SOMIVAC. L'office pourra :

- aménager et gérer l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 25 pour ce qui concerne les aménagements hydro-électriques;
- assurer, en liaison avec l'office de l'article 15, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées.

Le projet est totalement muet en ce qui concerne les ressources dont pourra disposer l'office pour remplir ces missions.

L'office aura à sa tête un conseil d'administration qui comprendra notamment des représentants des organisations professionnelles agricoles (article 18).

Par ses missions et la composition de son conseil d'administration, cet office se distingue mal de l'office de l'article 15 dont il est complémentaire.

Pour des raisons de cohérence et d'économies budgétaires, il conviendrait peut-être de les fusionner en un seul organisme doté des moyens nécessaires.

Décision de la Commission.

Votre commission vous propose de supprimer cet article dont les dispositions sont intégrées à l'article 15.

Art. 18

Concertation avec les professionnels

Texte du du projet de loi

Propositions de la Commission

Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion des organismes prévus aux articles 15 et 16. Elles sont représentées à leur conseil d'administration. Supprimé.

Commentaire. — Cet article prévoit que des représentants des organisations professionnelles siègent dans les conseils d'administration des offices prévus aux articles 15 et 16.

Ces organisations seront associées à l'organisation et à la gestion des offices.

Il conviendrait, par souci de cohérence et de simplification, d'intégrer ces excellentes dispositions dans le corps même de l'article auxquelles elles se réfèrent.

Décision de la Commission.

Votre commission vous propose de supprimer cet article dont les dispositions sont intégrées à l'article 15.

CHAPITRE III

Du logement

CHAPITRE IV

Des transports

Art. 21

Convention avec l'Etat

Texte du du projet de loi

Propositions de la Commission

Sur la base de principes généraux définis par l'Etat, notamment en matière de continuité territoriale, une convention est passée entre ceiui-ci et la région de Corse pour établir les modalités d'organisation des trans-

ports maritimes et arériens entre l'île et le continent, en particulier en matière de desserte et de tarifs.

Cette convention arrête les critères de détermination des dotations annuelles de l'Etat qui en résultent.

L'exécution des transports est réservée à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France, et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation et d'un agrément délivrés par le ministre des transports.

Propositions de la Commission

...de la dotation annuelle de l'Etat qui en résulte.

Commentaire. — L'article 21 consacre le principe de continuité territoriale en l'étendant aux transports aériens.

Il prévoit que la mise en œuvre de ce principe se fera par la conclusion d'une convention entre l'Etat et la région de Corse. Cette convention pourra, éventuellement, aligner l'ensemble des tarifs aériens ou maritimes bord à bord sur le tarif kilométrique de la SNCF.

Dans le cadre de cette convention, l'Etat attribuera une dotation (et non des dotations).

Le troisième alinéa de l'article consacre à la fois le monopole du pavillon et le caractère de service public.

Décision de la Commission.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel.

Art. 22

Office des transports

Texte du du projet de loi

Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office corse des transports. Le conseil d'administration de cet office est

Propositions de la Commission

...un office des transports de la région de Corse...

Propositions de la Commission

composé au moins pour moitié de membres de l'assemblée de Corse.

Sur la base de la convention passée entre l'Etat et la région de Corse, l'office et les compagnies concessionnaires définissent, par convention, les conditions d'exécution du service ainsi que leurs modalités de contrôle.

L'office des transports est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations pour la continuation des contrats en cours.

Commentaire. — L'article 22 crée un office des transports qui revêt la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial.

Cette création répond à un besoin réel.

Cet office aura la responsabilité :

- des transports intérieurs, notamment en matière de desserte ferroviaire :
 - des transports Corse/continent aériens ou maritimes.

Il sera substitué à l'Etat dans ses droits et obligations pour la continuation des contrats en cours (3° alinéa).

Il définira, par convention avec les sociétés concessionnaires, et dans le cadre de la convention entre l'Etat et la région visée à l'article 21, les conditions d'exécution et les modalités de contrôle du service.

L'office aura à sa tête un conseil d'administration composé au moins pour moitié de membres de l'assemblée de Corse.

Décision de la Commission.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel.

CHAPITRE V

De l'emploi

CHAPITRE VI

De l'énergie

CHAPITRE VII

Du tourisme

Art. 26

Office d'équipement et de développement touristique

Texte du du projet de loi

Propositions de la Commission

Il est créé, sous la forme d'un établissement public, un office d'équipement et de développement touristique, chargé de la mise en œuvre de la politique touristique en Corse.

Le conseil d'administration de l'office est composé de représentants de l'Etat, de représentants de l'assemblée de Corse, de représentants des activités touristiques et de représentants des organisations syndicales de salariés. Supprimé.

Commentaire. — L'exposé général montre combien la création d'un office touristique apparaît superflue.

Il existe, actuellement, en effet, des organismes qui remplissent les mêmes missions, le comité régional de tourisme et la CORSAM. Il suffirait de dynamiser ces organismes.

D'autre part, la création d'un office touristique engendrerait un surcroît de dépenses qui ne s'impose pas dans la période actuelle.

Décision de la commission.

Tout en marquant son grand attachement à la politique du tourisme indispensable à la Corse, votre commission vous propose, par souci de rigueur budgétaire, de supprimer cet article.

TITRE III

DES RESSOURCES DE LA RÉGION DE CORSE

Art. 27

Définition des ressources

Texte du du projet de loi

Les ressources de la région de Corse sont constituées par :

- 1° les ressources fiscales et non fiscales dont dispose actuellement l'établissement public régional en vertu de la loi du 5 juillet 1972 et des dispositions prises pour son application, y compris les ressources inscrites au compte spécial du Trésor « fonds d'expansion économique de la Corse » ;
- 2° les emprunts qu'elle est autorisée à émettre dans des conditions fixées par décret :
 - 3° les dons et legs;
 - 4º les produits de son patrimoine;
- 5° les ressources qui sont attribuées par l'Etat à la région de Corse pour lui permettre d'exercer les compétences qui lui sont reconnues par la présente loi.

Ce transfert de ressources est effectué dans les conditions prévues pour la compensation des transferts de compétences, à l'égard des régions, par la loi relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des dépârtements et des régions.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables pour le financement des liai-

Propositions de la Commission

I. Les ressources de la région de Corse sont constituées par les ressources fiscales et non fiscales dont dispose l'établissement public régional en vertu de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et des dispositions prises pour son application, y compris les ressources inscrites au compte spécial du Trésor « Fonds d'expansion économique de la Corse ».

Outre les emprunts qu'elle peut contracter, en application du septième alinéa de l'article 19 de la loi du 5 Juillet 1972 précitée, la région est autorisée à émettre des emprunts publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. — La région de Corse reçoit de l'Etat les ressources qui correspondent aux compétences qui lui sont attribuées par la présente loi.

Ces ressources comprennent:

- 1° Les concours correspondant aux compétences transférées en matière de culture, d'environnement, de logement et de transport, à savoir ;
- a) les dotations spéciales prévues aux articles 19 et 23,
- b) pour les trois années qui suivront la promulgation de la présente loi, les dotations prévues aux articles 7 et 8,
 - 2º Les ressources qui correspondent à l'ensemble des autres compétences

sons maritimes et aériennes entre la Corse et le continent, qui est défini par la convention mentionnée à l'article 21 de la présente loi.

Pour les trois années qui suivront l'entree en vigueur de la présente loi, les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables aux dotations attribuées à la région de Corse au titre des compétences qui lui sont dévolues par les articles 7 et 8 de la présente loi.

Propositions de la Commission

attribuées à la région par la présente loi. Ces ressources sont regroupées dans une dotation spécifique de décentralisation attribuée chaque année à la région de Corse.

Le montant de cette dotation est équivalent au montant des dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées. Ce montant est constaté chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Intérieur et du ministre chargé du Budget, après avis d'une commission présidée par le Président de la Chambre régionale des comptes de Corse et comprenant des représentants des collectivités concernées.

La dotation de décentralisation ainsi que les dotations spécifiques prévues au b) du i° du présent paragraphe évoluent dans les conditions prévues par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Commentaire. — L'article 27 regroupe l'ensemble des dispositions relatives aux ressources de la région de Corse. C'est, en quelque sorte, l'article « d'équilibre » du projet de loi.

Dans ses 1° à 4° inclus, l'article fait référence à des ressources déjà prévues par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. Il précise cependant :

- que les crédits du fonds d'expansion économique de la Corse (F.E.E.C.) restent inclus dans ces ressources;
- que la possibilité est ouverte à la région d'émettre des emprunts dans le public, outre ceux qu'elle peut contracter auprès des organismes de crédit.

Le 5° consacre le principe de compensation par l'Etat des transferts de compétences. Mais il renvoie, ce qui constitue un risque, à un texte non voté la définition des modalités de cette compensation (deuxième alinéa).

Le troisième alinéa prévoit des dispositions spéciales pour le financement des liaisons maritimes et territoriales. Il est la conséquence de l'alinéa premier de l'article 23 du projet.

Enfin, le dernier alinéa, par souci de cohérence avec le texte général sur les compétences à venir, écarte la dotation culturelle (article 7) et la dotation environnement (article 8) des modalités normales de compensation visées au deuxième alinéa.

Cet article, par sa complexité appelle une rédaction plus précise.

Décision de la Commission.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans le texte de son amendement qui :

- précise la possibilité du recours à l'emprunt;
- explicite les diverses dotations des articles 7, 8, 19 et 23 ;
- précise l'institution d'une dotation spécifique de décentralisation, dont le montant est constaté après avis d'une commission comprenant des représentants des collectivités concernées.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 30

Décrets d'application

Texte du du projet de loi

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les conditions d'organisation et de fonctionnement des institutions spécialisées créées par la présente loi.

Propositions de la Commission

...après consultation de l'assemblée de Corse et du conseil économique et social de Corse. Commentaire. — L'article 30 renvoit à des décrets en Conseil d'Etat

- les modalités d'application de la loi;
- la détermination des conditions d'organisation et de fonctionnement des institutions spécialisées créées par la loi.

Compte tenu de la relative hâte qui a présidé à l'élaboration, au niveau gouvernemental, de ce projet de loi et de la superficialité de la consultation des élus et responsables locaux qu'elle a occasionnée, il conviendrait de prévoir que le décret d'organisation des institutions spécialisées interviendra après consultation de l'assemblée de Corse et du conseil économique et social de Corse.

Décision de la Commission.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement qui prévoit une consultation des assemblées de la Corse.

QUATRIEME PARTIE. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 4

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Dans la limite d'un nombre d'enseignants attribué chaque année par l'Etat, la région de Corse répartit, sur proposition du recteur, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public, dont elle assure la création et le financement en application de l'article 3.

Art. 6

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

le comité corse de la communication audiovisuelle

par les mots:

le comité régional de la communication audiovisuelle de la région de Corse.

Art. 7

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

La région de Corse définit, après consultation des départements et des communes, les actions qu'elle entend mener en matière culturelle.

A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue notamment à l'ensemble des crédits attribués en Corse au titre de la dotation spéciale pour l'action culturelle prévue à l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 8

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

La région de Corse définit, après consultation des départements et des communes, les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement.

A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances, et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue à l'ensemble des concours budgétaires précédemment attribués par l'Etat en Corse au titre de la protection de l'environnement.

Amendement: Supprimer cet article.

Art. 15

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

- Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office du développement agricole et rural et d'équipement hydraulique de la Corse.
- II. Sous réserve des compétences dévolues aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, cet office a pour missions :
- la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural;
- le concours à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole ainsi qu'à la modernisation des exploitations;
- l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 25 pour ce qui concerne les aménagements hydro-électriques;
 - les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées.
- III. Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion de l'office. Elles sont représentées dans son conseil d'administration. L'office foncier urbain de Corse est représenté au sein du conseil d'administration de l'office et ce dernier est représenté au sein du conseil d'administration de l'office foncier urbain.

Art. 16

Amendement: Supprimer cet article.

Art. 18

Amendement: Supprimer cet article.

Art. 21

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

des dotations annuelles de l'Etat qui en résultent.

par les mots

de la dotation annuelle de l'Etat qui en résulte.

Amendement : Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

un office corse des transports.

par les mots:

un office des transports de la région de Corse.

Art. 26

Amendement: Supprimer cet article.

Art. 27

Amendement: Rédiger ainsi cet article:

I. — Les ressources de la région de Corse sont constituées par les ressources fiscales et non fiscales dont dispose l'établissement public régional en vertu de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et des dispositions prises pour son application, y compris les ressources inscrites au compte spécial du Trésor « Fonds d'expansion économique de la Corse ».

Outre les emprunts qu'elle peut contacter, en application du septième alinéa de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1972 précitée, la région est autorisée à émettre des emprunts publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. — La région de Corse reçoit de l'Etat les ressources qui correspondent aux compétences qui lui sont attribuées par la présente loi.

Ces ressources comprennent :

- 1° Les concours correspondant aux compétences transférées en matière de culture, d'environnement, de logement et de transport, à savoir :
 - a) les dotations spéciales prévues aux articles 19 et 23,
- b) pour les trois années qui suivront la promulgation de la présente loi, les dotations prévues aux articles 7 et 8,
- 2° Les ressources qui correspondent à l'ensemble des autres compétences attribuées à la région par la présente loi. Ces ressources sont regroupées dans une dotation spécifique de décentralisation attribuée chaque année à la région de Corse.

Le montant de cette dotation est équivalent au montant des dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées. Ce montant est constaté chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Intérieur et du ministre chargé du Budget, après avis d'une commission présidée par le Président de la Chambre régionale des comptes de Corse et comprenant des représentants des collectivités concernées.

La dotation de décentralisation ainsi que les dotations spécifiques prévues au b) du 1° du présent paragraphe évoluent dans les conditions prévues par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Amendement : Compléter in fine le second alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

après consultation de l'assemblée de Corse et du conseil économique et social de Corse.

Imprimerie du Sénat